



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet
« A35 – Restructuration
de la plateforme douanière de Saint-Louis
dans le département du Haut-Rhin (68) »**

n° : F – 042-13-C-0077

Décision du 11 octobre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-042-13-C-0077 (y compris ses annexes) relatif au dossier « A35 - Restructuration de la plateforme douanière de Saint-Louis dans le département du Haut-Rhin (68) », reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Alsace le 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la santé en date du 8 octobre 2013 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la restructuration de la plateforme douanière de 15 ha située à Saint-Louis dans le Haut-Rhin, ce qui nécessite la modification des circulations des véhicules et des stationnements, la mise aux normes des équipements de la plateforme, la construction de sanitaires et l'organisation de la mission de contrôle et de paiement de la redevance poids lourds,

étant précisé que la rubrique 6° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dont relève le projet, soumet à étude d'impact systématique les projets de modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs, et à examen au cas par cas ces modifications ou extensions lorsqu'elles ne sont pas substantielles ;

- **la localisation du projet**, situé en lieu et place de la plateforme préexistante,

le projet étant concerné par le PPI de la société BASF à Huningue et par le risque lié au transport de matières dangereuses par voies routières, ferroviaires, navigables et par canalisations,

le projet étant situé à environ 3 km de deux sites Natura 2000 ;

- **l'absence d'impacts notables du projet sur le milieu et la santé humaine**, compte tenu :

- du maintien à l'identique de la superficie de la plateforme,

- du fait que la plateforme est déjà revêtue et qu'il n'y a pas d'augmentation de sa superficie,

- de la production par le pétitionnaire d'une « pré-évaluation d'incidences Natura 2000 » concluant à l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « A35 - Restructuration de la plateforme douanière de Saint-Louis dans le département du Haut-Rhin (68) » présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Alsace, n° F-042-13-C-0077, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 octobre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04